



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Dossier : n° 2403985-1

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU 20 MAI 2026 DE LA COMMUNE DES ORRES

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129). lieu qui est devenu depuis 10 décembre 2026, le nouveau siège social de l'Association (Pièce n° 1).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle la commune des Orres (2 rue Dessus-Vière - Le Chef-Lieu - 05200 LES ORRES), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 30 janvier 2024 par l'association requérante (Afrav).

La commune des Orres est représentée dans l'instance par Maître Philippe Neveau, du Barreau de Marseille.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Marseille**

L'association requérante a reçu par la Poste, le vendredi 5 juin 2026, le mémoire en défense n° 2 de la Commune des Orres, mémoire daté du 20 mai 2026.

Par le présent mémoire en réplique, l'association y répond tout en maintenant l'intégralité de ses conclusions antérieures.

I. EXPOSÉ DES FAITS :

- **Le 30 janvier 2024**, par une demande préalable - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 2 de son mémoire introductif**), l'Association a demandé au Maire de la commune des Orres, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés un peu partout dans la commune*, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

* Pour exemple, voir les photos de la **Pièce n° 1 de notre mémoire introductif**

Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer au **maire de la commune des Orres**, que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public, contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».*

- **Le 18 avril 2024**, sans réponse de la mairie des Orres, nous adressons, au tribunal administratif de Marseille, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet ;

- **Le 4 février 2025**, nous adressons une lettre au TA de Marseille pour qu'il mette en demeure la mairie de Orres de répondre à notre requête ;

- **le 21 avril 2026**, nous réitérons notre demande auprès du TA de Marseille ;

- **Le 5 juin 2026**, nous recevons par La Poste un mémoire en défense de la commune des Orres ;

- **Le 12 juin 2026**, au TA de Marseille, nous adressons ce mémoire en réplique .

II. SUR LA RECEVABILITÉ

A. Sur l'habilitation du Président à agir en justice au nom de l'association

La commune défenderesse soutient à tort que, dans le silence des statuts, seule une délibération de l'Assemblée Générale (AG) aurait pu valablement habilitier le Président de l'A.FR.AV à introduire la présente instance. **Ce moyen manque en fait et en droit.**

En fait : Le requérant produit aux débats (Pièce n° 5 de sa requête introductive) l'autorisation expresse votée par son **Conseil d'Administration (CA)** pour mener la présente action en justice, et, contrairement à ce que dit la partie adverse, les statuts de l'Association précise bien que c'est le Conseil d'administration qui dirige l'Association (article X des statuts). C'est donc à tort que la commune des Orres soutient qu'il est fait silence dans les statuts de l'Association du rôle décisionnaire de son Conseil d'administration..

Rappelons que les 12 procès gagnés à ce jour par l'A.FR.AV reposaient exclusivement sur les habilitations de son Conseil d'administration, organe de gouvernance régulier et réactif de l'Association, et cela n'a fait aucun obstacle de la part des diverses juridictions concernées.

12 procès gagnés à ce jour depuis 2015, des procès engagés avec l'autorisation expresse votée par son Conseil d'Administration (CA) de l'Afrav :

En droit : L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 réaffirme un principe fondamental d'ordre public : « Toute association régulièrement déclarée peut, **sans aucune autorisation spéciale, ester en justice** [...] ».

Au niveau constitutionnel et conventionnel : Subordonner l'accès au juge à une procédure lourde d'Assemblée Générale non prévue par les textes statutaires constituerait une barrière disproportionnée.

Une telle exigence artificielle méconnaît gravement le **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ainsi que le **droit d'accès à un tribunal** protégé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH).

L'habilitation par le Conseil d'administration est donc pleinement régulière et la fin de non-recevoir doit être écartée.

B. Sur l'intérêt pour agir de l'association au niveau local

La commune des Orres invoque de manière erronée un défaut d'intérêt à agir au motif que l'affichage litigieux n'aurait qu'une portée strictement locale.

Toutefois, le Conseil d'État réaffirme de manière constante (notamment dans son arrêt de principe du 4 novembre 2015, n° 375178) qu'un champ d'action national ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une action locale lorsque celle-ci soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

L'obligation d'employer la langue française et de respecter les règles de traduction relève d'un principe constitutionnel fixé à l'article 2 de la Constitution (« La langue de la République est le français ») et d'une loi d'ordre public (loi Toubon).

Si chaque commune s'arrogeait le droit de contourner cette législation nationale sous couvert d'autonomie locale, l'édifice juridique de protection de la langue s'effondrerait. L'intérêt national de l'A.FR.AV à faire respecter la loi républicaine sur l'ensemble du territoire est donc manifeste.

II. SUR LE FOND

A. Sur la matérialité de l'infraction et la mauvaise foi de la commune

La commune des Orres tente d'écarter les pièces photographiques produites par l'association requérante (Pièce n°1 de son mémoire introductif) en arguant, de manière dilatoire, qu'elles seraient « illisibles » ou « non datées ».

Une telle posture de défense relève d'une évidente mauvaise foi et s'apparente à un **aveu implicite**. En effet, si la commune des Orres respectait la législation, elle se serait contentée d'opposer un démenti factuel en affirmant que sa signalétique n'est pas bilingue français-anglais, ou aurait produit ses propres clichés démontrant la parfaite conformité de ses installations.

Or, la commune se garde bien de contester la réalité physique de l'affichage incriminé. Elle n'apporte aucun élément, aucun cliché, aucune contre-preuve de nature à démontrer que les panneaux installés sur son territoire (notamment au Pra Paisset ou sur la Route de Bois Méan) comportent au moins les deux traductions réglementaires requises par la loi.

De plus, s'agissant de signalisation publique implantée de manière permanente, l'infraction présente un **caractère continu**. Il n'appartient pas au requérant de prouver l'heure exacte d'une illégalité qui persiste chaque jour tant que l'autorité municipale refuse d'y remédier. Les photographies versées aux débats sont parfaitement explicites et suffisent à établir le manquement.

B. Sur la violation flagrante de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (Loi Toubon)

Pour rappel, l'article 4 dispose de façon limpide que lorsque des inscriptions ou annonces apposées par des personnes morales de droit public font l'objet de traductions, **celles-ci doivent être au moins au nombre de deux**.

L'examen des panneaux de la commune (Pièce n°1 de notre mémoire introductif) révèle une violation systématique de cette règle :

Panneaux de randonnée (Pra Paisset) : Les mentions « BALISAGE », « CONSEILS AUX RANDONNEURS » et « ZONES DE PÂTURAGE » sont exclusivement traduites en anglais par « MARKUP », « ADVICES TO HIKERS » et « HERDS & GUARD DOGS ».

Panneaux de stationnement et horodateurs (Route de Bois Méan) : Les indications de restriction ou de paiement sont traduites de manière unique en anglais (« SEASONAL WORKERS ONLY, DO NOT PARK », « PARKING METER »).

Affiches sur les poubelles : Les mentions « PLASTIQUE MÉTAL » et « PAPIER » sont exclusivement traduites en anglais par « PLASTIC METAL » et « PAPER ».

Les inscriptions sur les distributeurs de canisacs : l'inscription « Passer la main à l'intérieur. Par-dessous » et rendue exclusivement en anglais par « Reach inside. Underhand ».

L'absence absolue d'une seconde langue étrangère (à minima) de traduction place la commune des Orres dans une situation d'illégalité manifeste que le juge administratif ne pourra que sanctionner.

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,**

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la jurisprudence du TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699.

Tout en maintenant l'intégralité de ses conclusions antérieures et forte de ce présent mémoire en réplique, l'association requérante demande au Tribunal administratif de Marseille de bien vouloir :

ÉCARTER l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par la Commune des Orres ;

PRONONCER L'ANNULATION de la décision implicite de rejet du Maire de la commune des Orres ;

ENJOINDRE sous astreinte à la Commune des Orres de procéder, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du jugement, au retrait des panneaux non conformes ou à l'adjonction d'au moins une deuxième langue étrangère de traduction conformément à l'article 4 de la loi Toubon ;

CONDAMNER la commune des Orres, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 12 juin 2026

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Récépissé de Déclaration de Modification concernant le siège social de l'Association

Pour rappel la Pièce n° 1 de notre mémoire introductif :

[Photos de quelques panneaux signalétiques prises aux Orres, objet du litige.](#)



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com